

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 28 avril 2021

N/Réf. : CODEP-STR-2021-020879

GRDF – Direction Réseau Est
10 Viaduc Kennedy
54000 NANCY

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2021-0860 du 26 avril 2021
Référence autorisation : T540418

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 26 avril 2021 en milieu de journée. Elle concernait une activité de radiographie industrielle sur chantier pour laquelle vous êtes autorisé.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 26 avril 2021 concernait une prestation de radiographie industrielle réalisée par vos opérateurs au moyen d'un générateur électrique de rayons X de type « COMET PXS 160/640 » sur un chantier situé *chemin de la voie romaine* sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges (88).

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil et des équipements des opérateurs).

Les inspecteurs ont constaté que les conditions de radioprotection du chantier de radiographie industrielle étaient satisfaisantes. Il conviendra à l'avenir de mettre en place les panneaux de zone rouge en limite de zone d'opération et de disposer des aptitudes médicales de vos opérateurs sur le chantier.

A. Demandes d'actions correctives

Signalisation de la zone d'opération

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants indique que « le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

L'annexe de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants précise que « les couleurs des panneaux sont [...] rouge pour la zone d'opération ».

Concernant la délimitation de la zone d'opération, les inspecteurs ont constaté que les panneaux de zone rouge n'ont pas été installés en limite de balisage alors que ces panneaux étaient disponibles dans le camion de vos opérateurs.

Demande A.1 : Je vous demande de mettre en place les panneaux de zone rouge en limite de zone opération avant de procéder aux tirs radiographiques.

B. Demandes de compléments d'information

Aptitude médicale

Préalablement au contrôle de la mise en œuvre de l'appareil de radiographie sur chantier, les inspecteurs ont procédé à des vérifications administratives. Les aptitudes médicales de vos opérateurs n'ont pas pu être présentées aux inspecteurs.

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre les aptitudes médicales de vos opérateurs. Vous veillerez à ce que vos opérateurs disposent de leur aptitude médicale lors de la réalisation des chantiers de radiographie industrielle.

C. Observations

Pas d'observation.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (voir adresse mail en référence du présent courrier) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

Signé par

Pierre BOIS